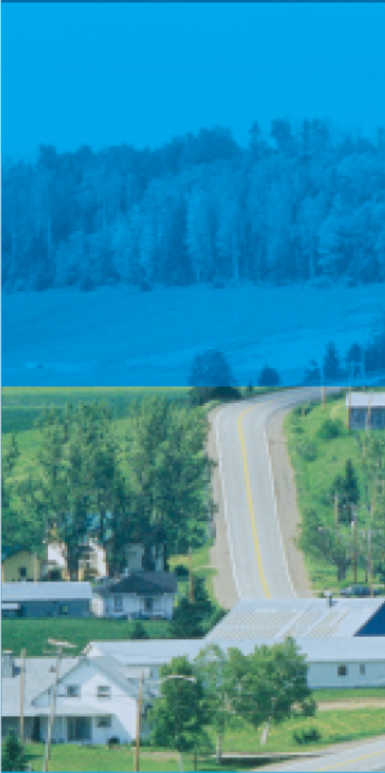



MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE
ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

PROGRAMME DE SUBVENTION AUX VÉHICULES COLLECTIFS ACCESSIBLES

Modalités d'application





Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du Ministère](http://www.transports.gouv.qc.ca) à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le [site Web du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports](http://www.transports.gouv.qc.ca) au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 2017

ISBN 978-2-550-79002-0 (PDF)

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

PROGRAMME DE SUBVENTION AUX VÉHICULES COLLECTIFS ACCESSIBLES	1
Introduction.....	4
ADAPTATION DE VÉHICULES ET ACQUISITION DE VÉHICULES ACCESSIBLES	4
Clientèle admissible	4
Montant de la contribution financière	4
Types de véhicules	5
Modalités de versement de la contribution financière	12
ADAPTATION DES AUTOBUS	13
Clientèle admissible	13
Aide financière à l'adaptation des autobus	13
Modalités de versement de la contribution financière	15
SÉLECTION DES CANDIDATS	16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
TRANSMISSION DES DEMANDES	17

INTRODUCTION

Le présent document contient les modalités d'application du Programme de subvention aux véhicules collectifs accessibles, qui ont été adoptées par le Conseil du trésor le 27 juin 2017 et qui sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

ADAPTATION DE VÉHICULES ET ACQUISITION DE VÉHICULES ACCESSIBLES

Clientèle admissible

Toute personne, physique ou morale, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi est admissible. Les intermédiaires en services de transport par taxi (associations de services) sont admissibles au présent programme, pourvu qu'ils soient titulaires du permis de propriétaire de taxi approprié. Les entreprises de location à court terme de véhicules sont admissibles pour un potentiel maximal de cinq aides financières. Pour l'application du présent programme, une location à court terme est une location d'une durée n'excédant pas quatre mois.

Montant de la contribution financière

Une aide financière de 15 000 \$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pour l'adaptation d'un taxi afin d'aménager deux places pour les personnes en fauteuil roulant. Les entreprises de location à court terme de véhicules sont également admissibles à une telle aide financière.

Une aide financière de 15 000 \$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi afin d'acquérir un taxi accessible, dès sa conception, qui permet le déplacement de personnes en fauteuil roulant. Les entreprises de location à court terme de véhicules sont également admissibles à une telle aide financière.

Types de véhicules

Véhicule adapté en usine

Pour être admissible au volet Adaptation de véhicules du programme, le véhicule doit être neuf¹, de type minifourgonnette, version allongée, comprenant quatre portes latérales et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes, actionné à partir de la place du conducteur.

1. Adaptations requises

Une fois adaptés, les véhicules doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

- la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice doit avoir une capacité minimale de 272 kilogrammes (600 livres) et une largeur utilisable de 736 millimètres (29 pouces);
- la pente de la rampe d'accès, si le véhicule en a une, ne doit pas dépasser 12°; la rampe doit être revêtue d'un matériau antidérapant;
- l'ouverture de la porte utilisée pour l'embarquement des fauteuils roulants et de leurs occupants (côté droit du véhicule) doit avoir un dégagement minimal de 1 422 millimètres (56 pouces) de hauteur et de 800 millimètres (31,5 pouces) de largeur;
- l'aménagement doit comporter au minimum deux places pour les fauteuils roulants. À cette fin, l'habitacle doit avoir un dégagement minimal de 1 447 millimètres (57 pouces) de hauteur vis-à-vis des places pour les fauteuils et de 1 473 millimètres (58 pouces) de largeur entre les poteaux B. L'espace libre entre le siège du conducteur et la banquette arrière doit être d'au moins 1 320 millimètres (52 pouces);
- chaque fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage. Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant;
- tout fauteuil roulant doit être installé de telle manière que son occupant soit tourné vers l'avant du véhicule;
- le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant;
- la banquette arrière du véhicule doit être conservée;

¹ Pour l'application de ce programme, on entend par véhicule neuf un véhicule jamais immatriculé ou un véhicule acquis après le 1^{er} janvier 2017 dont le kilométrage ne dépasse pas 20 000 km au moment de la demande.

- aucun réservoir à essence ne doit se trouver à l'intérieur de l'habitacle;
- dans le cas d'une conversion comportant un toit surélevé, celui-ci doit être constitué d'arceaux d'acier capables de supporter une fois et demie la masse à vide du véhicule et d'empêcher la dislocation du véhicule en cas d'accident;
- aucun véhicule comportant une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour embarquement par l'arrière du véhicule n'est admissible au présent programme, sauf si un second accès conforme aux normes du programme est disponible sur le côté droit du véhicule. L'embarquement par le côté droit doit, en tout temps, être utilisé sur la voie publique, ce qui inclut notamment les centres commerciaux. Les portes motorisées sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme;
- l'entreprise qui effectue l'adaptation doit peser, à la fin des travaux, le véhicule sur une balance certifiée. L'entreprise doit apposer sur le véhicule, à un endroit facilement accessible et d'une grosseur facilement lisible, un autocollant indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide, comme défini par Transports Canada. L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés. Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

2. Normes de sécurité du Canada

Pour qu'un véhicule soit admissible à une aide financière aux véhicules collectifs accessibles, les conversions doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être exécutées par une entreprise accréditée par Transports Canada, dans le cas d'une entreprise canadienne autorisée à apposer la marque nationale de sécurité (annexe 1). Les véhicules convertis à l'étranger devront être inscrits à la rubrique « Constructeurs étrangers de véhicules neufs aux spécifications canadiennes enregistrés au programme d'Autorisation préalable de l'Annexe G » produite par Transports Canada (www.apps.tc.gc.ca/Saf-Sec-Sur/7/PCL-LIR/A-G/menu.aspx?lang=fra&rb=CLR).

3. Documents exigés

Dans le cadre d'une demande d'aide financière pour l'adaptation d'un véhicule en usine, la demande est complète lorsque le demandeur :

- a conclu, avec un concessionnaire autorisé par le constructeur, une offre d'achat conditionnelle d'un véhicule neuf en mesure de subir les travaux d'adaptation requis;
- a choisi, par voie de soumission, une entreprise parmi celles qui sont accréditées par Transports Canada pour effectuer les travaux d'adaptation;

- a rempli et signé le formulaire de demande d'aide financière prescrit, disponible à l'adresse www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/transport-collectif/Pages/aide-financières-vehicules-collectifs-accessibles.aspx;
- a joint, lorsque le demandeur est une personne morale, une résolution des administrateurs de l'entreprise désignant l'administrateur à agir en son nom et autorisée à signer le formulaire de demande d'aide financière;
- a fait parvenir au Ministère le formulaire de demande d'aide financière ainsi qu'une copie de l'offre d'achat conditionnelle et de l'offre de service de l'entreprise choisie pour effectuer les travaux d'adaptation.

En signant le formulaire de demande d'aide financière, le demandeur convient :

- de se conformer aux modalités du présent programme;
- de fournir au Ministère tout renseignement exigé ayant pour but de procéder à une évaluation du programme;
- d'accepter que ses coordonnées soient divulguées;
- de procéder à l'achat du modèle de véhicule indiqué dans l'offre d'achat conditionnelle;
- de faire effectuer les adaptations par une entreprise accréditée conformément à la soumission déposée lors de la demande;
- de s'être informé que les adaptations requises pour être admissible au présent programme peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles. Il revient à chaque personne présentant une demande d'aide financière de s'informer sur le sujet auprès de son concessionnaire automobile, du constructeur de véhicules automobiles ou de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations;
- d'informer sa compagnie d'assurance automobile des adaptations effectuées sur le véhicule et de maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement au Ministère d'une partie des frais d'adaptation en cas de perte totale du véhicule (accident, feu, vol ou de vandalisme), selon un calcul établi par le Ministère;
- d'utiliser le véhicule pendant au minimum cinq ans ou jusqu'à concurrence d'utilisation de 350 000 kilomètres. Dans ce dernier cas, l'entreprise de location ou le propriétaire de taxi doit faire la preuve d'utilisation par la remise d'un certificat de

vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le certificat doit permettre l'identification du véhicule ainsi que le nombre de kilomètres indiqués à l'odomètre, reflétant ainsi son utilisation. La vérification mécanique du véhicule n'est pas exigée en vertu de la présente disposition;

- si le véhicule ou le permis qui y est rattaché sont vendus et transférés à un autre titulaire de permis de propriétaire de taxi ou à une autre entreprise de location avant cette échéance, que le prix de vente devra être le même que si le véhicule n'était pas équipé pour accueillir des fauteuils roulants. Le prix de vente doit également tenir compte, si tel est le cas, de la contribution financière versée pour l'achat du véhicule afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de l'achat, l'acquéreur doit s'engager, auprès du Ministère, à respecter les conditions du programme pour la période qu'il reste à écouler au contrat. De plus, dans le cas où seul le véhicule est vendu à un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, d'un territoire autre que le sien, la transaction doit faire l'objet d'une autorisation par le Ministère. Cette autorisation est également nécessaire lorsqu'il y a un changement de territoire, même si le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi demeure le même. Si le véhicule est vendu dans un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, l'entreprise de location ou le titulaire de permis de propriétaire de taxi devra rembourser la contribution financière versée par le Ministère au prorata de la période de cinq ans non atteinte ou du kilométrage non atteint, selon l'échéance la plus rapprochée, à moins que ce titulaire ne mette en service, à ses frais, un autre véhicule adapté de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du présent programme;
- d'agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées;
- de maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour un fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel espace;
- que l'information selon laquelle il a obtenu une aide financière pour adapter son véhicule soit divulguée à la Commission des transports du Québec (CTQ) pour que celle-ci soit ajoutée à son dossier et que la CTQ puisse aviser le Ministère d'une éventuelle demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi par le titulaire. La CTQ maintiendra un code de blocage, selon les indications du Ministère, sur toute demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;

- d'informer le Ministère du nom et du numéro de téléphone de l'association de service dont il est membre, ou du numéro de téléphone public pour effectuer une demande de service, dans le cas d'un propriétaire de taxi indépendant. Le Ministère doit être avisé de tout changement;
- de respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services;
- de faire appel uniquement à des chauffeurs (y compris le propriétaire, s'il conduit lui-même le taxi) ayant suivi le programme de formation relatif au transport des personnes handicapées, comme prescrit au Règlement sur les services de transport par taxi.

L'entreprise de location de véhicule à court terme convient également :

- de transmettre annuellement au Ministère l'information selon laquelle le véhicule subventionné est immatriculé au Québec et disponible pour la location. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;
- d'offrir le véhicule accessible à un prix de location équivalant à un véhicule non accessible de même catégorie/classe.

Toute personne qui ne respectera pas ces conditions ne sera pas admissible à une demande d'aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Véhicule accessible dès sa conception

Pour être admissible, un véhicule accessible dès sa conception doit être neuf², équipé d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice, pouvoir accueillir au moins un fauteuil roulant, et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes actionné à partir de la place du conducteur. Le fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage; une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant.

1. Normes de sécurité du Canada

Le véhicule doit obligatoirement détenir la marque nationale de sécurité de Transports Canada et se conformer aux exigences du Règlement sur les services de transport par taxi.

(www.apps.tc.gc.ca/Saf-Sec-Sur/7/PCL-LIR/A-G/menu.aspx?lang=fra&rb=CLR)

² Pour l'application de ce programme, on entend par véhicule neuf un véhicule jamais immatriculé ou un véhicule acquis après le 1^{er} janvier 2017 dont le kilométrage ne dépasse pas 20 000 km au moment de la demande.

2. Documents exigés


Dans le cadre d'une demande d'aide financière pour l'acquisition d'un véhicule accessible dès sa conception, la demande est complète lorsque le demandeur :

- a conclu, avec un concessionnaire autorisé par le constructeur, une offre d'achat conditionnelle pour un véhicule neuf accessible dès sa conception;
- a rempli et signé le formulaire de demande d'aide financière prescrit, disponible à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/transport-collectif/Pages/aide_financieres-vehicules-collectifs-accessibles.aspx;
- a fait parvenir au Ministère le formulaire de demande d'aide financière ainsi qu'une copie de l'offre d'achat conditionnelle.

3. Entente

En signant le formulaire de demande d'aide financière, le demandeur convient :

- de fournir au Ministère tout renseignement exigé ayant pour but de procéder à une évaluation du programme;
- d'accepter que ses coordonnées soient divulguées;
- de procéder à l'achat du modèle de véhicule indiqué dans l'offre d'achat conditionnelle;
- d'utiliser le véhicule pendant au minimum cinq ans ou jusqu'à concurrence d'utilisation de 350 000 kilomètres. Dans ce dernier cas, l'entreprise de location ou le propriétaire de taxi doit faire la preuve d'utilisation par la remise d'un certificat de vérification effectuée par un mandataire accrédité par la SAAQ en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Ce certificat doit permettre l'identification du véhicule ainsi que le nombre de kilomètres indiqués à l'odomètre, reflétant ainsi son utilisation. La vérification mécanique du véhicule n'est pas exigée en vertu de la présente disposition;
- si le véhicule ou le permis qui y est rattaché sont vendus et transférés à un autre titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou à une autre entreprise de location avant cette échéance, le prix de la vente devra être le même que si le véhicule n'était pas équipé pour accueillir des fauteuils roulants. Le prix de vente doit également tenir compte, si tel est le cas, de l'aide financière versée pour l'achat du véhicule afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de l'achat, l'acquéreur doit s'engager auprès du Ministère à respecter les conditions du présent



programme pour la période qu'il reste à écouler au contrat. De plus, dans le cas où seul le véhicule est vendu à un propriétaire de taxi, d'un territoire autre que le sien, la transaction doit faire l'objet d'une autorisation par le Ministère. Cette autorisation est également nécessaire lorsqu'il y a un changement de territoire, même si le propriétaire de taxi demeure le même. Si le véhicule est vendu dans un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, l'entreprise de location ou le titulaire de permis de propriétaire de taxi devra rembourser la contribution financière versée par le Ministère au prorata de la période de cinq ans non atteinte ou du kilométrage non atteint, selon l'échéance la plus rapprochée, à moins que ce titulaire ne mette en service, à ses frais, un nouveau véhicule adapté de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du présent programme;

- de maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement au Ministère d'une partie des frais d'adaptation en cas de perte totale du véhicule (accident, feu, vol ou de vandalisme), selon un calcul établi par le Ministère;
- d'agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées;
- de maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour un fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel espace;
- que l'information selon laquelle il a obtenu une aide financière pour adapter son véhicule soit divulguée à la CTQ pour que celle-ci soit ajoutée à son dossier et que la CTQ puisse aviser le Ministère d'une éventuelle demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi par le titulaire. Ainsi, la CTQ maintiendra un code de blocage, selon les indications du Ministère, sur toute demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;
- d'informer le Ministère du nom et du numéro de téléphone de l'association de service dont elle est membre, ou du numéro de téléphone public pour effectuer une demande de service, dans le cas d'un propriétaire de taxi indépendant. Le Ministère doit être avisé de tout changement;
- de respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services;
- de faire appel uniquement à des chauffeurs (y compris le propriétaire, s'il conduit lui-même le taxi) ayant suivi le programme de formation relatif au transport des

personnes handicapées, comme prescrit au Règlement sur les services de transport par taxi.

L'entreprise de location de véhicules à court terme convient également :

- de transmettre annuellement au Ministère l'information selon laquelle le véhicule subventionné est immatriculé au Québec et disponible pour la location. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;
- d'offrir le véhicule accessible à un prix de location équivalant à un véhicule non accessible de même catégorie/classe.

Toute personne qui ne respectera pas ces conditions ne sera pas admissible à une demande d'aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Modalités de versement de la contribution financière

Véhicule adapté en usine

Lorsque la demande d'aide financière est acceptée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le bénéficiaire procède à l'achat du véhicule et à la signature du contrat avec l'entreprise accréditée qui effectuera les adaptations. Ce choix relève du titulaire de permis de propriétaire de taxi ou de l'entreprise de location, pourvu que le véhicule et toutes les adaptations soient conformes aux normes de Transports Canada. Il fournit ensuite au Ministère les documents prouvant qu'il s'est conformé à ces obligations.

À partir de la date de réception de la lettre du ministre confirmant l'acceptation de la demande d'aide financière, le bénéficiaire dispose d'un **délai de trois mois pour procéder à l'achat du véhicule et transmettre au Ministère une copie de la facture** aux fins de suivi de la subvention. **Un délai de trois mois additionnels est alloué pour les travaux d'adaptation**, sans quoi la promesse d'aide financière devient nulle, à moins d'obtenir une autorisation spécifique du Ministère.

Le paiement de l'aide financière sera effectué après la livraison du véhicule et à la suite de la réception des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la facture pour l'achat et l'adaptation du véhicule;
- certificat de vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la SAAQ, conformément au paragraphe 8 de l'article 521 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition;

- une attestation de la mise en service accessible du véhicule;
- une copie de l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance.

Le coût de la vérification doit être inclus dans la soumission déposée par l'entreprise accréditée pour effectuer les adaptations et assumé par celle-ci. Cette entreprise est, de plus, responsable de l'envoi de la facture finale et du certificat de vérification mécanique. La facture finale doit contenir, notamment, les renseignements sur le poids du véhicule, comme mentionné dans la section « Adaptations requises » du présent document. Ces documents pourront être transmis par courriel à l'adresse suivante : TransportsQuebec.Programmes@transports.gouv.qc.ca.

Véhicule accessible dès sa conception

Lorsque la demande d'aide financière est acceptée par le ministre, le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois pour procéder à l'achat du véhicule.

Le paiement de l'aide financière sera effectué après la livraison du véhicule et à la suite de la réception des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la facture d'achat du véhicule;
- une attestation de la mise en service du véhicule accessible;
- une copie de l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance.

ADAPTATION DES AUTOBUS

Clientèle admissible

Est admissible au programme tout titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique, délivré par la CTQ et qui exploite un service en vertu de ce permis.

Aide financière à l'adaptation des autobus

Une aide financière est accordée pour l'achat et l'installation sur un autobus d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants. Cette aide financière ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2, et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

L'autorisation de l'aide financière est soumise aux conditions suivantes :

- le véhicule doit être un autobus au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes);
- les aménagements pour le transport de personnes handicapées ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule;
- le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins 10 années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2, et d'au moins 5 années pour les autobus des autres catégories. Si le véhicule est déjà aménagé pour le transport de personnes handicapées, les aménagements ne doivent pas avoir plus de 5 ans et ne doivent pas avoir été subventionnés dans le cadre de ce programme ou de tout autre programme d'aide gouvernementale. Pour un tel véhicule, l'aide financière sera réduite en proportion du temps d'utilisation, jusqu'à échéance de la période minimale de 5 ans de service exigé;
- le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire établi par la CTQ pour une période minimale de 5 ans. Toute vente, mutation ou cession du véhicule pendant les 5 années de cette entente doit être approuvée au préalable par le ministre. L'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur, même s'il y a changement de propriétaire. Si le véhicule est mis au rancart ou ne peut achever son service, le titulaire devra rembourser la contribution financière versée par le Ministère au prorata de la période de 5 ans non atteinte, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent. À défaut de respecter ces exigences, les fonds versés par le ministre pourront être récupérés
- l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;
- les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules convertis à l'étranger devront être inscrits à la rubrique « Constructeurs étrangers de véhicules neufs aux spécifications canadiennes enregistrés au programme d'Autorisation préalable de l'Annexe G » produite par Transports Canada (www.apps.tc.gc.ca/Saf-Sec-Sur/7/PCL-LIR/A-G/menu.aspx?lang=fra&rb=CLR).

1. Documents exigés

Dans le cadre d'une demande d'aide financière pour **l'adaptation d'un autobus**, la demande est complète lorsque le demandeur :

- a rempli et signé le formulaire de demande d'aide financière prescrit, disponible à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/transport-collectif/Pages/aide_financieres-vehicules-collectifs-accessibles.aspx;
- a fait parvenir au Ministère le formulaire de demande d'aide financière accompagnée d'une copie de la facture d'achat du véhicule ainsi qu'une soumission indiquant les travaux d'adaptation.

2. Entente avec le Ministère

Pour bénéficier d'une aide financière à l'adaptation d'un autobus, le demandeur doit ratifier une entente avec le Ministère d'une durée de cinq ans, pendant laquelle il s'engage à respecter toutes les conditions du programme, notamment l'exigence de maintenir le véhicule en service pour toute la durée de l'entente. À cette fin, le demandeur s'engage à transmettre annuellement au Ministère l'information selon laquelle le véhicule subventionné est immatriculé au Québec et est maintenu en service. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme.

À défaut de respecter cette entente, les fonds versés par le Ministère pourront être récupérés.

Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de l'aide financière sera effectué après la livraison du véhicule et à la suite de la réception des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la facture pour l'achat et l'adaptation du véhicule indiquant chacun des dispositifs d'accessibilité avec son coût;
- une déclaration signée du fournisseur ou du fabricant effectuant la conversion, que le véhicule adapté est conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de sécurité;
- une attestation de la mise en service du véhicule accessible;
- une copie de l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance.



SÉLECTION DES CANDIDATS

La sélection des dossiers est effectuée sur la base du premier arrivé, premier servi, autant pour les véhicules taxi que pour les autobus. Toutefois, afin d'assurer un partage équitable des sommes disponibles à l'échelle provinciale, une répartition régionale est établie en fonction des besoins de chaque région.

Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur du précédent programme, et qui n'ont pas été acceptées jusqu'ici faute de disponibilité budgétaire, devront faire l'objet d'une nouvelle demande sur le formulaire prescrit par l'actuel programme. La date de réception au Ministère sur le formulaire prescrit pour le présent programme détermine le rang dans le traitement des demandes au niveau régional.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À défaut de transmettre les documents exigés, le Ministère se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute aide financière relative au présent programme.

TRANSMISSION DES DEMANDES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et effectuer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 – **Adaptation de véhicules et acquisition de véhicules accessibles**, veuillez vous adresser à :

Direction de l'administration des programmes d'aide
Direction générale du transport terrestre des personnes
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 1 855 464-1730 (sans frais)
Tél. : 514 687-7227 (pour la région de Montréal)

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et effectuer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 – **Adaptation des autobus** du programme, veuillez vous adresser à :

Direction des politiques et des programmes
Direction générale du transport terrestre des personnes
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
35, rue de Port-Royal Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
Tél. : 514 864-1707, poste 35036

ANNEXE 1

MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ

Les entreprises canadiennes autorisées à apposer la marque nationale de sécurité devront être inscrites sur la liste de Transports Canada disponible à la rubrique « Entreprises enregistrées avec Transports Canada pour apposer la Marque nationale de sécurité ».

